

BENOIST BUSSON
Cabinet d'Avocats
280, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de NARBONNE
19 Boulevard du Général de Gaulle
BP 810
11108 NARBONNE CEDEX

Paris, le 2 janvier 2013

LR + AR

Objet : *Plainte pour infraction à la législation relative aux installations nucléaires de base et au Code de l'environnement – Installation Comurhex Malvési*

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être le conseil de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L 142-2 du même code qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Nous avons l'honneur de porter plainte contre Areva pour exploitation de l'installation Comurhex Malvési en non-conformité de la législation relative aux installations nucléaires de base et du Code de l'environnement.

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces. Nous nous interrogeons également sur la nécessité de reclasser en installation nucléaire de base d'autres parties, voir toutes, de l'installation Comurhex Malvési et nous souhaiterions également que des investigations soient menées en ce sens.

Tél. +33 (0)1 49 54 64 49/60 - Fax +33 (0)1 49 54 64 65/66 - cabinet@busson-conseil.fr

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites données à notre plainte, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Benoist BUSSON

PJ : ANNEXE à la plainte et ses pièces :

- PIECE 1 : Note d'information de l'ASN en date du 4 janvier 2010*
- PIECE 2 : Décision n° 2009-DC-0170 de l'ASN du 22 décembre 2009 portant prescriptions techniques pour les bassins B1 et B2 exploités par la société Comurhex sur la commune de Narbonne*

ANNEXE À LA PLAINTÉ DU

RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" C/ AREVA

2 janvier 2013

Présentation sommaire de l'installation Comurhex Malvési

L'usine Comurhex (Société pour la conversion de métal uranium en hexafluorure) de Malvési a été créée en 1971 par la fusion de deux sociétés préexistantes (SUR et SUCP). Elle appartient au groupe Areva.

Elle intervient dans l'amont du cycle du combustible nucléaire. Elle développe ses activités dans la conversion de l'uranium naturel en produisant du tétrafluorure d'uranium (UF₄) à partir de concentrés miniers. L'UF₄ est ensuite acheminé vers Pierrelatte pour être transformé en hexafluorure (UF₆).

Le procédé de transformation produit des effluents liquides contenant des boues nitratées chargées en uranium naturel. Ces effluents sont décantés et évaporés dans des lagunes. La boue est entreposée dans des bassins et le surnageant est évaporé dans des lagunes d'évaporation.

L'ensemble de l'usine est soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) Seveso seuil II.

Détails de l'évènement publié le 4 janvier 2010 par l'ASN

Des analyses menées par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer sur la situation administrative des installations exploitées par la société Comurhex à Malvési ont conduit à considérer qu'une partie des bassins situés sur ce site industriel, qui était placée sous le régime ICPE, relevait du régime juridique des installations nucléaires de base (INB).

En effet, deux des bassins d'entreposage des boues issues des procédés mis en œuvre sur la partie ICPE de l'usine (bassins B1 et B2) contiennent des boues présentant des radioéléments artificiels issus de campagnes de traitement d'uranium de retraitement en provenance du site de Marcoule¹.

Le Collège de l'ASN a donc pris le 22 décembre 2009 une décision qui a fixé au 31 décembre 2010 la date limite pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de création d'installation nucléaire de base couvrant les bassins de traitement et d'entreposage B1 et B2 et qui définit l'encadrement juridique de ces bassins dans l'attente du décret d'autorisation de création.

Le dossier de demande d'autorisation est actuellement en cours d'instruction par l'ASN. Aujourd'hui, les bassins B1 et B2 ne sont plus utilisés pour la décantation des effluents liquides depuis la rupture de la digue de B2 en 2004 (interdiction par arrêté préfectoral).

V. PIECES 1 ET 2

Installation concernée

- **ECRIN** – *Comurhex Malvési – Narbonne - Areva*

INFRACTION REPROCHEE

¹ Pour les bassins B1 et B2, l'activité sur de l'uranium de retraitement a entraîné leur contamination en transuraniens : plutonium, américium.

Infraction au Code de l'environnement résultant d'une violation à la législation relative aux installations nucléaires de base

L'article L 593-7 du Code de l'environnement (ancien article 29 I alinéa 1 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) prévoit que :

*« **La création d'une installation nucléaire de base est soumise à une autorisation.** Cette autorisation ne peut être délivrée que si, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, l'exploitant démontre que les dispositions techniques ou d'organisation prises ou envisagées aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation ainsi que les principes généraux proposés pour le démantèlement ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour leur entretien et leur surveillance après leur arrêt définitif selon les modalités définies aux articles L 593-29 à L 593-32 sont de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières de l'exploitant qui doivent lui permettre de conduire son projet dans le respect de ces intérêts, en particulier pour couvrir les dépenses de démantèlement de l'installation et de remise en état, de surveillance et d'entretien de son lieu d'implantation ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour couvrir les dépenses d'arrêt définitif, d'entretien et de surveillance ».* (souligné par nous)

L'article L 596-27 I 1° du Code de l'environnement (ancien article 48 I 1° de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006) punit de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de créer ou d'exploiter une installation nucléaire de base sans l'autorisation prévue à l'article L 593-7.

En l'espèce, des analyses menées par l'ASN et le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer sur la situation administrative des installations exploitées par la société Comurhex à Malvézi ont conduit à considérer qu'une partie des bassins situés sur ce site industriel, qui était placée sous le régime ICPE, relevait du régime juridique des INB. En effet, deux des bassins d'entreposage des boues issues des procédés mis en œuvre sur la partie ICPE de l'usine (bassins B1 et B2) contiennent des boues présentant des radioéléments artificiels issus de campagnes de traitement d'uranium de retraitement en provenance du site de Marcoule. Le Collège de l'ASN a donc pris le 22 décembre 2009 une décision qui a fixé au 31 décembre 2010 la date limite pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de création d'installation nucléaire de base couvrant les bassins de traitement et d'entreposage B1 et B2 et qui définit l'encadrement juridique de ces bassins dans l'attente du décret d'autorisation de création.

V. PIECES 1 ET 2

Les bassins B1 et B2 de l'installation Comurhex Malvézi ont donc été exploités par Areva pendant un certain nombre d'années sans l'autorisation requise par l'article L 593-7 du Code de l'environnement.

Par conséquent, le délit prévu par l'article L 596-27 I 1° du Code de l'environnement est constitué.

* * *

L'ASN considère qu'une partie des installations exploitées par la société COMURHEX à Malvési (Aude) relève du régime juridique des installations nucléaires de base

Paris, le 04 Janvier 2010

Note d'information

Des analyses récentes menées par l'Autorité de sûreté nucléaire et le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer sur la situation administrative des installations exploitées par la société COMURHEX à Malvési (Aude) conduisent à considérer qu'une partie des bassins situés sur ce site industriel, actuellement placée sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relève du régime juridique des installations nucléaires de base (INB).



L'établissement COMURHEX de Malvési

Le Collège de l'ASN a donc pris le 22 décembre 2009 une décision qui fixe au 31 décembre 2010 la date limite pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de création d'installation nucléaire de base couvrant les bassins de traitement et d'entreposage B1 et B2 et qui définit l'encadrement juridique de ces bassins dans l'attente du décret d'autorisation de création. Leur contrôle relève dès à présent de l'ASN.

L'établissement COMURHEX de Malvési comprend deux unités distinctes : d'une part, une usine consacrée aujourd'hui exclusivement au traitement et à la conversion de minerai d'uranium ou de résidus ou de produits de traitement de ce minerai ; d'autre part, des bassins destinés à la gestion des effluents actuels de l'usine par décantation et évaporation ainsi qu'à l'entreposage des boues issues de l'activité historique du site.



**Décision n° 2009- DC- 0170 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2009
portant prescriptions techniques pour les bassins B1 et B2 exploités par la société
Comurhex sur la commune de Narbonne (Aude)**

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et notamment ses articles 29, 41 et 48 ;

Vu le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives et notamment ses articles 18, 24, 56 et 68 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2008-11-4856 du 30 juillet 2008 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d’uranium exploitées par la société Comurhex et situées sur le territoire de la commune de Narbonne ;

Vu le courrier Dép-DEU-n°210-2009 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 mars 2009 relatif au classement des installations de la société Comurhex à Malvésí ;

Vu le courrier SPER LT 052 JML/AP de la société Comurhex du 15 avril 2009 relatif au classement des installations COMURHEX de Malvésí ;

Vu le courrier DIR/JML/ID/09-035 de la société Comurhex du 9 juillet 2009 relatif au changement de destination des bassins B1, B2 de Comurhex Malvésí ;

Vu la consultation adressée par l’ASN à la société Comurhex le 25 septembre 2009, et la réponse de celle-ci en date du 17 novembre 2009 ;

Considérant que les bassins B1 et B2 exploités par la société Comurhex à Malvésí sous le régime des installations classées pour la protection de l’environnement relèvent du régime des installations nucléaires de base ;

décide :

Article 1^{er}

La société Comurhex dépose, avant le 31 décembre 2010, un dossier de demande d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base tel que prévu par les articles 7 à 11 du décret du 2 novembre 2007 susvisé. Ce dossier couvre les bassins B1 et B2. Il justifie notamment, au regard des dispositions de l'article 16 du décret du 2 novembre 2007, le périmètre proposé pour l'installation nucléaire de base.

Article 2

A compter de la date de publication de la présente décision, les bassins B1 et B2 sont soumis au contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire. Ils sont soumis aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 susvisé qui leur sont applicables.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'Autorité préfectorale est remplacée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire, notifiée à la société Comurhex et communiquée au Préfet de l'Aude.

Fait à Paris, le 22 décembre 2009

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Marie-Pierre COMETS

Jean-Rémi GOUZE

SIGNE

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON